

Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux février, à 9 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre GROHLIER, Président, les membres du comité syndical issus des conseils communautaires des communautés membres, se sont réunis à la salle du château d'Excideuil, sur la convocation qui leur a été adressée le 12 février 2017 par le Président de la Communauté de Communes du Pays Ribéraçois.

Nombre de membres en exercice : 30
 Nombre de présents : 26
 Nombre de votants : 28



Étaient présents :

Nom	Prénom	Présent	Excusé	Procuration à...	Suppléé par...
AUGEIX	Michel	x			
BERNARD	Francine	x			
BOUCHAUD	Guy	x			
BOYER	Jean-Jacques	x			
BUFFAT	Marc	x			
CHAPUIS	Bruno	x			
CLUGNAC	Emmanuel	x			
COUTURIER	Pierre-Yves		x		
COUVY	Jean-Paul	x			
DAGNAUD	Françoise				J. Delavie à partir de la question 3
FAURE	Michèle	x			
GENDREAU	Jean-Jacques	x			
GOURSOLLE	Corinne	x			
GROHLIER	Jean-Pierre	x			
GUIGNE	Pierre			JP. Jugie	
HYZOZ	Isabelle	x			
JUGE	Jean-Claude	x			
JUGIE	Jean-Pierre	x			
LACHAUD	Patrick	x			
LALANNE	Jean	x			
LAMONERIE	Bruno	x			
LAPEYRE	Jean-Marie	x			
MARTIN	Claude	x			
MAURUSSANE	Annick	x			
MECHINEAU	Pascal	x			
NADAL	Jannik	x			
OUISTE	Alain			JP. Couvy	
SAVOYE	Gérard	x			
TRICOIRE	Alain	x			
VIROULET	Pierrot		x		
30	30	25	2	2	1

Secrétaire de séance : Bruno LAMONERIE

Délibération n°DI-2017-02-22_010

Objet : prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 132-7 à 9, L. 131-9, L.143-16, L. 143-17, L. 143-28, L. 103-2 à 103-6 et L.600-11;

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles R.132-5, R. 143-14 et R. 143-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant publication du périmètre du SCoT du Périgord Vert ;

Conformément aux articles L. 103-2 à 103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme, le comité syndical délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation « *qui doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente* ».

« *à l'issue de la concertation, le comité syndical en arrête le bilan* ».

Sont associés à l'élaboration du SCoT en application de l'article L. 132-7 du Code de l'Urbanisme :

- *L'État,*
- *les régions,*
- *les départements,*
- *les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,*
- *les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat,*



- *les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le pays Périgord Vert.*

Sont également associées, aux termes du même article :

- *les chambres de commerce et d'industrie territoriales,*
- *les chambres de métiers,*
- *les chambres d'agriculture,*



Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Sont en outre, associés dans les mêmes conditions (L.132-8):

- *Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code,*
- *et les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.*

Sont consultées pour l'élaboration du SCoT, à leur demande, conformément à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme :

- *Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État,*
- *ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,*

Sont également consultées à leur demande, conformément à l'article L. 132-13, par le président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 ou son représentant :

- *la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,*
- *les communes limitrophes du périmètre du schéma de cohérence territoriale,*
- *ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 132-12.*

En outre, « Le président de l'établissement public, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture,

d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes ».

Conformément à l'article L. 143-17 du Code de l'Urbanisme, «L'établissement public mentionne à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément aux articles L. 103-2 à 103-6.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Considérant qu'il appartient au Syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert d'engager une procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation.

Il est proposé de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'échelle du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert.

Il est proposé de rappeler les principaux objectifs de l'élaboration du SCoT du Périgord Vert.

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et de déplacement de l'ensemble des collectivités publiques du pays ;
- Permettre et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de son identité rurale et de sa diversité ;
- Conforter la cohésion du territoire et construire un projet fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, agricoles et touristiques, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

L'élaboration du SCoT se veut avant tout être la définition d'un projet de territoire harmonieux et cohérent à l'échelle des 6 intercommunalités. Ainsi plusieurs objectifs interdépendants guideront la réflexion du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert :



- L'aménagement et l'habitat, la revitalisation des bourg-centres, la reconquête du logement vacant en tenant compte des spécificités du territoire et notamment de son caractère rural diffus,
- Le maintien et le développement des équipements et services,
- Le développement économique, agricole et touristique,
- Les transports,
- La préservation et la valorisation du patrimoine, naturel et architectural,
- Les paysages, l'environnement, l'eau et les risques naturels et le développement des énergies renouvelables,
- La modération de la consommation de l'espace, la politique foncière.

Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes, qui seront mises en place en fonction de l'avancement de l'élaboration du SCoT :

- Mise à disposition du public d'un dossier assorti d'un registre d'observations qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en comité syndical, les étapes d'avancement validées en bureau syndical ;
- La population pourra également faire valoir toutes contributions écrites en les adressant à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert
- Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des différentes étapes de l'élaboration du SCoT.
- Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration au siège du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert et des intercommunalités membres, aux jours et aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert
- Organisation de x réunion publiques ;
- Organisation d'une réunion avec les associations et les groupes économiques ;
- Organisation d'une exposition ;
- Publication d'articles dans la presse et/ou sur le site internet du syndicat.



Suite à cet exposé, après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide de :

- prescrire l'élaboration du SCoT sur le territoire du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert,
- approuver les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT et les modalités de la concertation tels que proposés ci-dessus,
- autorise le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes ainsi que les démarches de sollicitation des subventions (DGD),
- charge M. le Président de la mise en œuvre de la délibération et de sa notification conformément à l'article L143-17 du code de l'urbanisme.



Conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture

Pour copie conforme,

Publié et Affiché le 16 Mars 2017

